

UNIDROIT 1997
Etude LXXII - Doc. 36 Add. 1
(Original: anglais)

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR
DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(tel que proposé par le Comité de rédaction lors de sa quatrième session, tenue à Würzburg du
24 au 26 juillet 1997)

OBSERVATIONS

(par l'Association des banques d'Allemagne fédérale)

Rome, octobre 1997

INTRODUCTION

A la suite des observations faites sur le projet d'articles révisé de la future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles tel que proposé par le Comité de rédaction du Comité d'étude au terme de sa quatrième session, tenue à Würzbourg du 24 au 26 juillet 1997 (Etude LXXII - Doc.35), et reproduites dans l'Etude LXXII-Doc. 36, le Secrétariat d'Unidroit a reçu d'autres observations de M. H. DOLL et M. W. HARTMANN, au nom de l'*Association des banques d'Allemagne fédérale*. Ce document reproduit ces observations ci-dessous.



ASSOCIATION DES BANQUES D'ALLEMAGNE FEDERALE

Remarques introductives d'ordre général

Comme nous l'avons déjà déclaré par le passé, nous accueillons favorablement la création d'une sûreté standard portant sur des matériels d'équipement mobiles se déplaçant d'un Etat membre à un autre. En effet, cela permettra que le financement puisse également reposer à l'échelle internationale sur une base saine. Parallèlement, cependant, il faudrait s'assurer que l'inscription d'une garantie n'entraîne pas une trop forte augmentation des frais liés à l'acceptation et à l'administration des sûretés. De plus, l'inscription envisagée doit être facilement accessible. Ensuite, l'inscription ne devrait pas prendre trop de temps, puisque cela pourrait constituer une condition de déboursement du prêt. Enfin, la relation entre les sûretés internationales et les sûretés nationales devrait être clairement réglée.

Remarques sur des dispositions spécifiques du projet d'articles révisé

Lettre i) du paragraphe 1 de l'article 2

Le paragraphe 1 de l'article 2 énumère les matériels d'équipement qui seront couverts par la Convention. La lettre i) du paragraphe 1 est nouvelle. Elle énonce que tous les biens qui se déplacent habituellement d'un Etat à un autre dans le cours normal des affaires, avec une spécification de ces biens par le biais d'un Protocole tel qu'envisagé au paragraphe 2 de l'article 2, appartiendront au champ d'application de la Convention. Ce nouveau paragraphe est, en principe, reçu favorablement. Toutefois, cela pourrait signifier que le champ d'application de la Convention est trop large par rapport aux biens de moindre valeur. Pour le matériel d'équipement de moindre valeur, le coût de l'inscription internationale dépassera probablement la valeur réelle du bien garanti. Il serait donc préférable que la lettre i) du paragraphe 1 de l'article 2 stipule que seuls les biens au dessus d'une certaine valeur seront compris dans le domaine de la Convention. Le seuil applicable pour la mise en œuvre de la Convention devrait être déterminé sur la base de critères aussi simples que possible (ex: la valeur originale du bien).

Article 6

En vertu de l'article 6, la Convention doit être interprétée en ayant égard à son caractère international, à l'uniformité juridique qu'elle se propose de promouvoir et au principe de bonne foi dans le commerce international. Etoffer ces concepts abstraits dans un préambule à la Convention faciliterait considérablement l'interprétation de ces articles.

***Lettres a)-c) du paragraphe 1 et paragraphe 5 de l'article 8
et paragraphes 1 et 2 de l'article 12***

Les recours en cas d'inexécution dont disposent le créancier selon les lettres a)-c) du paragraphe 1 de l'article 8 du présent projet peuvent, en principe, être exercés sans intervention d'un tribunal. Toutefois, une réserve importante existe au paragraphe 1 de l'article 12, qui énonce que sans intervention du tribunal, les droits et actions peuvent être exercés conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés, sauf dans la mesure où l'Etat contractant a fait une déclaration inverse dans le protocole applicable selon le paragraphe 2 de l'article 12. Nous souhaitons expressément soutenir cette approche réglementaire, car elle garantit que dans le cas d'une exécution sur un bien grevé par une sûreté, seules les mesures disponibles selon la *lex rei sitae* peuvent être prises. Si les produits de l'exécution de la garantie dépassent le montant garanti par la sûreté, on exigera du créancier garanti en vertu du paragraphe 5 de l'article 8 de verser le surplus au constituant. Cet article ne clarifie pas suffisamment si les frais juridiques (frais de tribunal et d'exécution) sont couverts par le montant garanti par la sûreté, et s'ils devraient donc être déduits du surplus remboursé par le créancier garanti. Une clarification est aussi nécessaire au paragraphe 5 de l'article 8 afin de préciser si les frais juridiques sont également couverts par les produits de réalisation de la sûreté.

Lettre a) du paragraphe 1 de l'article 15 et paragraphe 1 de l'article 35

A la lettre a) du paragraphe 1 de l'article 15, l'on envisage la possibilité de permettre aussi l'inscription des garanties non conventionnelles dans le registre international conformément à l'article 35. Est-ce que des privilèges prévus par la loi (par exemple, privilège du crédit-bailleur, du contractant) devraient être inclus parmi les garanties non conventionnelles? Leur inscription au registre international aurait, en principe, un sens puisque cela signifierait que la sûreté s'appliquerait aussi par rapport aux garanties subordonnées de tiers conformément au chapitre VI.

Paragraphe 1 de l'article 26

Le principe de priorité s'appliquant au rang des garanties internationales inscrites selon le paragraphe 1 de l'article 26 est dans l'ensemble approprié. La priorité d'une garantie inscrite sur une garantie non inscrite établie au paragraphe 1 de l'article 26 est également logique. De plus, en ce qui concerne les garanties internationales non inscrites, le terme "garantie non inscrite" comprendra probablement les garanties nationales non inscrites. Cela signifie qu'une garantie internationale inscrite primerait toujours une garantie nationale sur un bien, même si la garantie nationale a été créée bien avant l'inscription de la garantie internationale. En vue de l'internationalisation des sûretés prévue par la Convention, cette solution est compréhensible. Les

créanciers garantis devront à l'avenir s'adapter en conséquence pour protéger par l'inscription internationale leur garantie sur un bien vis-à-vis de tiers. L'inscription internationale jouera donc un rôle important dans la protection du régime international contre les sûretés non inscrites et subordonnées. Pourtant, parallèlement, les conséquences sur chaque système juridique national et sur chaque pratique de prêt avec nantissement devront être examinées avec soin. Au moins pour une période transitoire après l'entrée en vigueur de la Convention au sein des Etats contractants, les titulaires de sûretés nationales devraient toutefois avoir la possibilité d'obtenir postérieurement une inscription internationale afin de leur permettre de protéger les garanties acquises correctement à travers ce système d'inscription international.

Paragraphe 2 de l'article 26

Deux variantes sont actuellement à l'étude pour le paragraphe 2 de l'article 26. La variante A serait selon nous préférable étant donné son contenu réglementaire clair. L'inconvénient de la variante B est que le droit des obligations et le droit des biens sont considérés ensemble.

Paragraphes 1 et 4 de l'article 27

La relation entre le paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article 27 n'est pas suffisamment claire. Est-ce que le paragraphe 1 est qualifié de règle de base par les exceptions prévues en vertu du paragraphe 4 ou est-ce l'inverse?

Lettre a) de l'article 31

La lettre a) de l'article 31 stipule que le débiteur est tenu de payer ou d'exécuter toute autre obligation s'il a été informé par un avis écrit de la cession par le créancier. La question est de savoir quand cet avis de cession doit être remis au débiteur. Est-il suffisant que l'avis soit remis au débiteur par le cessionnaire lorsque la créance est invoquée? Si cela n'est pas le cas, les "cessions non révélées" des garanties internationales, courantes en Allemagne, seront rarement possibles.